

(...)

L an mil sept cent soixante treize

et()le **trente unieme** jour du()mois de **may** après
midy a()**montauban** pardevant moy notaire
royal et temoins bas nommés constitués

.....
iii^c xxxii

en()personne **marie bouisset ainée veuve**
de **jean medaille** brassier, habitante de()la
paroisse de ventilhac, autre **marie bouisset**
seconde du()nom femme d()etienne issanchou
laboureur habitante de()lad(ite) paroisse e()**jeanne**
bouisset femme de francois peduran brassier
d()albefeuille juridiction de cette ville :
procedant en qualité d()**heritieres** chacune pour
un quart de **fue jeanne bouisset jeune du**
nom femme de raimond aché leur soeur
decedée ab intestat. lesquelles de()leur bon
gré ont rellement reçu d **antoine bouisset**
brassier **leur()frere** habitant de()la()paroisse de
meausac icy present et acceptant la()somme
de cent cinquante livres en ecus d()argent
et autre monnoye de cours faisant ladite
somme comptée par led(it) bouisset et()par
lesd(ites) marie autre marie et jeanne bouisset
soeurs recue et rettirée et()chacune()un tiers en
presence de()moy no(tai)re et temoins, pour le
payement de()pareille somme qui()leur etait
due du()chef de()lad(ite) fue jeanne bouisset

.....
leur()soeur, par led(it) bouisset leur frere
en qualité de donnataire contractuel de
feu jean bouisset leur pere suivant son
contrat de()mariage avec philipe aché
rettenu par m(aîtr)e teulieres no(tai)re de()la francoise
le quinzieme fevrier mil sept cent soixante
sept duement contrôlé, et en()cette qualité
debiteur de lad(ite) somme de cent cinquante
livres envers sesd(ites) soeurs pour le quart
competant chacune d()elles de()la somme de
deux cents livres de()la constitution de dot qui
fut faite pour()tous droits paternels et maternels
a()lad(ite) fue jeanne bouisset leur soeur dans
son **contrat de mariage** avec led(it) aché
rettenu par m(aîtr)e dupart no(tai)re de()labastide
du temple le cinquieme janvier mil sept
cent soixante huit duement contrôlé, le
quart restant de()la susd(ite) somme appartenant

aud(it) antoine bouisset, comme heritier pour
l()autre quart de()lad(ite) fue jeanne bouisset
de()laquelle susd(ite) somme de cent cinquante
livres lesd(ites) marie, autre marie et()jeanne
bouisset se tiennent pour contante payées

.....
iii° xxxiii

et()satisfaittes et en quittent led(it) antoine
bouisset leur frere avec promesse de ne luy rien
plus demander a()raison de la succession de lad(ite)
fue jeanne bouisset leur soeur, comme ayant
pris et rettiré chacune leur portion des meubles
et()effetz qui()lui avoit été aussy constitués ; a()e
surplus lad(ite) jeanne bouisset a()déclaré avoir
ce()jourd huy reçu dud(it) antoine bouisset
son frere ce acceptant, la()somme de quinze
livres pour ce qui lui restoit dû par()sond(it) frere
des droitz successifs et()legitimaires la competant
d()chef dud(it) jean bouisset et suzanne belly
maries leurs pere et mere, le()surplus des ditz
droits ayant été payés a()sond(it) mary suivant
la **quittance rettenue par m(aîtr)e delmas no(tai)re**
le trentieme janvier mil sept cent soixante
trois duement controllée ; de()laquelle susd(ite)
somme de quinze livers lad(ite) jeanne bouisset
s()est tenue pour contante payée et()satisfaitte
et en quitte sond(it) frere, et tant elle que lesd(ites)
marie et autre marie bouisset qui se
trouvent remplies de()tous leurs droits
paternels et maternels, au()moyen de ce

.....
qui leur a()été payé ou a()leurs maris par
led(it) antoine bouisset, scavoir a()laditte
marie bouisset ainée suivant la quittance
rettenue par led(it) dupart no(tai)re le quinzieme
aoust mil sept cent soixante trois et()par celle y
enoncée duement controllées, et aud(it) issanchou
dans l()**acte d()acquisition** qu()il fit de()pierre
caulat **rettenu par led(it) m(aîtr)e teulieres no(tai)re le**
quatrieme may mil sept cent soixante neuf
duement con(tro)le les unes et()les autres ont
promis aud(it) bouisset leur frere de()ne luy
jamais rien plus demander ny sur les
successions desd(its) feus jean bouisset et suzanne
belly maries leurs pere et mere, soit pour
legitime suplement d()icelle ni autrement
directement ny indirectement pour quelque
cause occasion ny pretexte que ce soit a
quoy elles renoncent par exprés sous peine de
repondre a()leur d(it) frere de()tout principal
depens damages et interet a ce()dessus
a ete present led(it) etienne issanchou habitant
de()lad(ite) paroisse de()vintilhac lequel a

reellement reçu de()lad(ite) bouisset son
epouse la()somme de quarante neuf livres
quinze solz et cé en augmentation de()sa
constitution de dot portée par leur **contrat de
mariage rettenu par led(it) dupart no(tai)re le dix
huitieme mars mil sept cent soixante quatre**
duement contrôlé de()laquelle susd(ite) somme
de quarante neuf livres quinze solz led(it)
yssanchou s est tenu pour contant et la
reconnoit sur()tous ses biens presens et avenir
pour que sad(ite) epouze en fasse et dispose a
ses plaisirs et volontés, comme aussy est
intervenu a()tout ce dessus led(it) francois
peduran habitant dud(it) lieu de labarthe
lequel a()reellement reçu de lad(ite) jeanne
bouisset son epouse la somme de()soixante
cinq livres par elle comptée aux memes
especes qu()elle les a cy dessus récues dud(it)
bouisset son frere, et par led(it) peduran
rettirée au()vu de()moy no(tai)re et temoins, et()ce
en augmentation de la constitution de dot de
sad(ite) epouze portée par leur **contrat de()mariage**

.....
**rettenu par led(it) dupart no(tai)re le quinzieme
fevrier mil sept cent soixante un** duement
contrôlé de()laquelle susd(ite) somme de
soixante cinq livres led(it) peduran s est
tenu pour contant et en quitte sad(ite) epouze en
faveur de laquelle il reconnoit et assigne
la()susd(ite) somme sur()tous ses biens presens
et avenir pour qu()elle puisse en faire et
disposer a ses plaisirs et volontes. et
pour l()observation de()tout ce dessus les
parties chacune comme les conserne ont
faittes les obligations soumissions et
renonciations necessaires, fait et passé
ez presences d'eymeric barriere et
barnabé coffignal praticien habitans
dudit montauban soussignés avec()moy
notaire les parties requises de signer ont()dit
ne()scavoir

Barriere

Coffignal

Francerie,
n(otaire) r(oyal)

Con(tro)lle a()montauban le()2 juin 1773
receu quarante neuf sols

Causa...